

ASSEMBLEE NATIONALE

XIV^E LEGISLATURE

1^{er} AVRIL 2013

Proposition de loi visant à protéger les députés de la République portant un nom de genre, d'espèce ou d'animal aquatique ou subaquatique de toute discrimination à raison de leur nom.

Présentée par MM. Jean-Frédéric POISSON et Philippe GOUJON

EXPOSE DES MOTIFS

« Il s'agit bien sûr de respecter ce qui est dû à chacun en tant que personne humaine mais la justice exige d'aller dans le contenu essentiel et concret des relations humaines. »

Thibaud Collin, philosophe à nom subaquatique.

Depuis le début des années 1990, la protection de la biodiversité est devenue un des enjeux politiques centraux de notre temps. Récemment, l'adoption des lois dites « Grenelle de l'environnement », ainsi que d'autres dispositions portant notamment sur les organismes génétiquement modifiés, ou encore le renforcement et la modification des chartes des parcs naturels régionaux, ont rejoint cette préoccupation désormais importante dans l'esprit de nos concitoyens.

Par ailleurs, l'installation progressive de situations générant des risques à caractère psychosocial dans l'ensemble des organisations de travail a suscité une attention croissante de la part de tous les acteurs, publics, entreprises, ou institutionnels.

Or, à l'évidence, il se trouve un certain nombre de personnes qui sont concernées par ces deux aspects de la vie moderne. Il s'agit des députés qui portent un nom de genre, d'espèce, ou d'un animal aquatique.

Par leur présence dans l'hémicycle, ces députés permettent à l'Assemblée nationale de faire face à ses obligations en matière de protection de la biodiversité. Dès lors, la préservation de la santé, tant physique que psychique, de ces députés doit être pour l'Assemblée nationale un objectif absolument prioritaire. Placés par les circonstances électorales en dehors de leur milieu de prédilection, il est justifié que ces parlementaires bénéficient d'une protection particulière, qui doit s'incarner dans nos lois, et dans les dispositions réglementaires de l'Assemblée nationale.

La présente proposition de loi a pour objet d'assurer cette protection.

Par souci de solidarité, les auteurs de cette proposition de loi tiennent également à prendre en compte la situation des députés portant un nom d'animal terrestre ou aérien. C'est la raison

pour laquelle des dispositions spécifiques sont prévues à leur endroit. Étant donné qu'ils évoluent, à l'Assemblée nationale, dans un milieu qui leur est moins étranger que pour les parlementaires portant un nom d'animal aquatique, les dispositions sont allégées.

PROPOSITION DE LOI

Article premier

Toute forme de contrariété ou d'objection injustifiée proférée à l'encontre de députés portant un nom de genre, d'espèce ou d'animal aquatique est sanctionnée par le règlement de l'Assemblée nationale.

La conférence des présidents de l'Assemblée nationale détermine le contenu et les modalités des sanctions encourues par les contrevenants.

Article 2

Toute forme de moquerie, plaisanterie, fadaise, galéjade, billevesée, contrepèterie et autres manifestations prétendument humoristiques destinées à se gausser des députés portant un nom d'animal aquatique est réprimée par le règlement de l'Assemblée nationale.

À cet effet, la conférence des présidents se réunit, dès après la publication de la présente loi au Journal Officiel, afin de déterminer les modalités des sanctions auxquelles se seront exposés les contrevenants à cette disposition.

Article 3

En tout lieu de l'Assemblée nationale, et partout où elle se réunit, l'emploi d'expressions métaphoriques, métonymiques ou utilisant tout autre figure de style incluant des éléments aquatiques est strictement prohibée.

A titre d'exemple, les expressions : « mordre à l'hameçon », « tenir sa ligne », « aller à la pêche », « travailler sans filet », « être muet comme une carpe », « noyer le poisson », « nager en eaux troubles », « aller à contre-courant », « nager entre deux eaux », « être serrés comme des sardines », « surfer sur la vague », « être comme un poisson dans l'eau », sont interdites, de même que les phrases « les écailles lui tombent des yeux » et « le poisson pourrit toujours par la tête ». En outre, toute référence explicite au personnage du capitaine Haddock est interdite. Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 4

Toute infraction aux dispositions de la présente proposition de loi fait l'objet d'une contravention ne pouvant pas être inférieure à 30 €. Le montant de cette amende est versé par le contrevenant, au choix, à la Société protectrice des animaux, ou à l'Agence de l'eau.

Article 5

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé. Par ailleurs, chaque acte de récidive oblige le contrevenant à participer à un stage de formation, organisé par le ministère de l'environnement, destiné à lui faire prendre conscience des impératifs de protection de la biodiversité aquatique.

Article 6

Les députés portant un nom d'animal terrestre ou aérien peuvent être éligibles aux mêmes protections, moyennant qu'ils aient démontré leurs capacités d'évolution amphibie. Les modalités de cette démonstration sont précisées par décret pris en conseil d'État.

Article 7

L'accès aux locaux de l'Assemblée nationale de l'ancien député Christine Marin et du sénateur Guy Fischer est strictement réglementé, et occasionne de leur part le versement préalable d'une caution versée au Premier questeur de l'Assemblée nationale. Le montant de cette caution est fixé par la conférence des présidents de l'Assemblée nationale, ainsi que les modalités de sa restitution.